

ples ; Géométrie, les deux premiers livres d'Euclide ; latin, traduction et grammaire ; et un des sujets suivants au choix : le grec, le français, ou l'anglais, suivant la nationalité de l'étudiant, l'Allemand, la philosophie naturelle, y compris la mécanique, l'hydrostatique et la pneumatique.

(2) Aucun gradué dans les Arts d'aucune Université dans les possessions de Sa Majesté, ne sera requis de passer un examen relatif à l'éducation générale.

XXVII.—Le conseil général aura le pouvoir et l'autorité de fixer et déterminer de temps en temps, un cours d'études à être suivi par les Etudiants en Médecine dont ce qui suit sera le minimum : Anatomie descriptive, Anatomie pratique, Chimie, *Materia Medica*, Eléments de la Médecine comprenant la Physiologie et la Pathologie générale, la théorie et la pratique de la Médecine, les principes et la pratique de la chirurgie, des accouchements et des maladies des femmes et des enfants pour chacune desquelles deux cours de six mois seront requis.

La Clinique Médicale et la Clinique Chirurgicale pour lesquelles un cours de six mois, ou deux cours de trois mois seront requis ; la Botanique, la Jurisprudence Médicale, la Chimie pratique et l'Hygiène Publique pour chacune desquelles études un cours de trois mois sera requis.

La Pharmacie pratique, pour une période de trois mois ; assister durant douze mois et pratiquer dans un hôpital général ou la moyenne par jour des patients est de pas moins de cinquante ; pratiquer dans un hôpital des accouchements durant six mois, ou prouver avoir assisté à six cas d'accouchements. Le temps où commencera l'éducation professionnelle des étudiants en médecine datera de l'époque de l'examen préliminaire requis en vertu de cet acte et s'étendra à une période de pas moins de quatre ans.

Ce cours d'études sera observé et enseigné et la période susdite pour l'étude professionnelle sera exigée par toutes les Universités ou corps dont il est parlé dans la Section 4 de cet acte ; Pourvu toujours que la durée ci-dessus de l'éducation professionnelle et du cours d'études préliminaires et professionnelles, recevra avant d'être changée l'approbation du gouverneur général en Conseil et sera publiée deux fois dans le *Canada Gazette* et dans chacun des journaux médicaux publiés dans les différentes provinces de la Puissance et qu'aucun changement dans le précédent cours existant en aucun temps ne viendra en force que six mois après la première publication dans la dite *Gazette du Canada*.

XXVIII.—Le Conseil ne sera pas tenu de reconnaître aucune Ecole de Médecine dans la Puissance du Canada qui ne sera pas en opération lors de la passation de cet acte.

XXIX.—Le conseil général lancera de temps en temps, selon que l'occasion pourra le demander, des règlements ou ordres pour régler le registre à être tenu en vertu de cet acte et les honoraires à être payés pour l'enregistrement et fera de temps en temps des règlements pour guider le Bureau des Examineurs et pourra prescrire les sujets et le mode d'examen, les époques où les examens seront tenus et faire généralement tels règlements en rapport avec ces examens non contraires aux dispositions de cet acte, qu'il pourra penser expédients et nécessaires : tels examens devront être oraux, par écrit et pratiques.

XXX.—Toute personne ayant droit à être enregistrée en vertu de cet acte, mais qui négligera ou omettra d'être ainsi enregistrée, n'aura droit à aucun des droits ou privilèges conférés par les dispositions de cet acte, tant que telle négligence ou omission se continuera.

XXXI.—Le Régistrateur qui fera ou fera faire aucune falsification dans des matières quelconques concernant le Régistre, encourra une amende de \$50, et sera disqualifié de remplir de nouveau cette position.

XXXII.—Toute personne enregistrée en vertu de cet acte, qui pourra avoir obtenu aucun degré plus élevé ou aucune qualification outre la qualification par laquelle elle aura pu être enregistrée, aura droit à avoir tel degré plus élevé ou qualification additionnelle insérée dans le Régistre